

STATUTS du Mouvement pour l'Économie Solidaire

I – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Article 1 : Constitution et dénomination :

En référence à l'appel « en faveur de l'ouverture d'un espace pour l'Économie Solidaire » du 18 Juin 1997 et aux dynamiques locales, nationales et internationales qui se sont développées depuis, il est formé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre « Mouvement pour l'Économie Solidaire (MES)» .

II – BUTS ET MISSIONS

Article 2 : Objet :

L'association a pour objet:

- de promouvoir l'économie solidaire et la citoyenneté économique
- de développer un mouvement d'économie solidaire national et territorial
- d'intervenir au niveau européen et international

Article 3 : Les missions de l'association sont :

- promouvoir le développement de réseaux nationaux, territoriaux, et thématiques de l'économie solidaire,
- capitaliser et mutualiser les expériences,
- promouvoir les coopérations dans le cadre de la construction de l'économie solidaire territoriale, nationale, européenne et internationale,
- s'exprimer, proposer et interpeller les pouvoirs publics et l'opinion publique sur tous les champs qui concernent l'économie solidaire,
- de mutualiser les moyens, expériences et activités de ses membres, ainsi que de rassembler tous moyens permettant d'atteindre les objectifs du MES,

et toute autre mission entrant dans le cadre de son objet social et conforme aux lois et règlements en vigueur.

III – SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à Paris au 221 rue de Belleville à la Maison des réseaux Artistiques et culturels.

Le siège social peut être transféré, dans un tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

IV – COMPOSITION ET MEMBRES

Article 6 : Membres

Les adhérent(e)s de l'association sont réparti(e)s en trois collèges:

- Collège 1 : Collège des réseaux nationaux, territoriaux et thématiques de l'économie solidaire, des groupes d'appui, et organismes de recherche
- Collège 2 : Collège des initiatives solidaires : toutes personnes morales membre de l'ESS au sens de la loi ESS de juillet 2014 et dont les statuts et les activités sont en convergence avec l'objet social du mouvement pour l'économie solidaire.
- Collège 3 : Collège des citoyens, toute personne physique qui à titre personnel partage les valeurs et les activités du mouvement pour l'économie solidaire et à travers son adhésion souhaite promouvoir l'économie solidaire en cohérence avec l'objet social de l'association.

Article 7 : Les conditions d'adhésion:

Pour être membre de l'association il faut:

- remplir le bulletin d'adhésion et payer la cotisation annuelle selon les montants fixés en assemblée générale
- partager les valeurs de l'économie solidaire et lire et accepter les présents statuts
- être agréé(e) par le Conseil d'administration

V – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 8 : La qualité de membre se perd par :

- Démission expresse adressée au conseil d'administration
- Décès de la personne physique ou dissolution de la structure adhérente ;
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non respect des présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, la structure ou la personne concernée ayant préalablement été invitée à exprimer son point de vue au conseil d'administration ;
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

VI – RESSOURCES

Article 9 : Dans une optique de recherche de la plus grande indépendance financière possible, les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations de ses membres ;

- Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités territoriales, de la Caisse des Dépôts et Consignations, ainsi que les subventions privées de fondations ou de fonds de dotation ;
- Des ressources liées aux activités de l'association notamment la formation ;
- Les dons manuels ;
- Tout financement public et privé permettant la réalisation des buts et missions de l'association.

VII – LES INSTANCES ET FONCTIONNEMENTS

Article 10 : L'Assemblée générale Ordinaire (AGO)

Article 10.1 : Composition et missions

L'Assemblée Générale ordinaire réunit, au moins une fois par an, l'ensemble des adhérent(e)s, sur convocation du conseil d'administration pour:

- débattre et statuer sur le rapport moral et le rapport d'activités ainsi que sur les comptes de l'exercice écoulé présentés par le Conseil d'administration
- débattre et statuer sur le rapport d'orientation et le budget prévisionnel de l'exercice suivant

Article 10.2 : Modalités de prise de décision

Le processus de décision privilégie la recherche de consensus. En l'absence de position commune et claire, l'Assemblée Générale recourt au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de vote, seuls les membres du collège 1 ont droit de vote délibératif.

Chaque membre « personne morale » possède une et une seule voix et aucun membre ne peut posséder plus d'1 pouvoir de représentation.

Article 11 : L'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

- Article 11.1 : Composition et mission

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'association. Elle est convoquée par le Conseil d'administration soit à son initiative, soit à l'initiative d'au moins un tiers des membres de l'AGE, pour les motifs suivants: modification des statuts, dissolution de l'association et dévolution des biens.

- Article 11.2 : Modalités de prise de décisions

Le processus de décision privilégie la recherche de consensus. En l'absence de position commune et claire l'assemblée générale recourt au vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de vote, seuls les membres du collège 1 ont droit de vote délibératif.

Chaque membre « personne morale » possède une et une seule voix et aucun membre ne peut posséder plus d'1 pouvoir de représentation.

Article 12 : Le Conseil d'Administration :

- Article 12.1 : Composition et missions

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus

l'assemblée générale. Les administrateurs(trices) sont élu(e)s pour 3 ans et rééligibles. L'assemblée générale procède, chaque année, au renouvellement par tiers du Conseil d'administration. Les deux premières années, les sortant(e)s sont tiré(e)s au sort.

Les représentant(e)s, au Conseil d'administration, des structures membres, doivent être mandaté(e)s par leur structure.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas du ressort de l'AGO.

Il statue sur les demandes d'adhésion et fixe le montant des cotisations annuelles.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'association et de la coordination de toutes les activités de l'association, dans le cadre des orientations et des décisions des Assemblées Générales. Il assure le bon fonctionnement de l'association, veille sur ces réalisations et prend toutes les décisions nécessaires dans ce sens.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son(sa) Président(e).

Il fixe librement son mode d'organisation interne qui est précisé dans le règlement intérieur de l'association.

Parmi les administrateurs(trices) élu(e)s, le(la) Président(e) est désigné(e) directement par l'Assemblée Générale.

- [Article 12.2 : Modalités de prise de décision](#)

Le processus de décision privilégie la recherche de consensus. En l'absence de position commune et claire, le Conseil d'Administration recourt au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. Aucun membre ne peut posséder plus d'1 pouvoir de représentation.

[Article 13 : Règlement Intérieur](#)

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un Règlement Intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera entériné par l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

[Article 14 : Dissolution](#)

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. La dévolution des biens est réalisée conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Statut adopté à Lille le 23 Mars 2002
et modifiée lors de l'assemblée générale à Paris du 16 janvier 2010
et lors de l'assemblée générale à Paris du 23 juin 2016
et modifié lors de l'assemblée générale du 20 octobre 2018

Certifié conforme à Paris le 20 octobre 201_
Pour le Conseil d'administration
Patricia COLER, Coprésidente du MES

Josette COMBES, coprésidente du MES

